



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-094

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-04-09-001 - AP_ autorisation manif festival de la Camargue et du delta du Rhône
2019 Le présent AP abroge et remplace l'AP 13-2019-02-27-003 du 27/02/2019 (4 pages) Page 5

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-08-003 - Métrologie légale - Agrément Cercle Optima - Analyseur de gaz (3
pages) Page 10

13-2019-04-08-004 - Métrologie légale - Agrément Cercle Optima - Opacimètre (3 pages) Page 14

13-2019-04-05-028 - Métrologie légale - CTVIM - Agrément IPFA (2 pages) Page 18

13-2019-04-05-027 - Métrologie légale - CTVIM - Agrément IPFNA (2 pages) Page 21

13-2019-04-03-006 - Métrologie légale - Titan Aviation Service - Modification marque (2
pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-05-025 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1,
au titre de l'article L411-2, du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Fondation Tour
du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, à l'introduction et
au marquage de spécimens de l'espèce Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) sur le
domaine départemental des étangs de Camargue, en 2019 et 2020 (4 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-021 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de l'association "UNION ET FAMILLE" sise Cité des Associations - 93, La
Canebière - 13001 MARSEILLE. (2 pages) Page 32

13-2019-04-05-024 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de la SARL "SMIRKA" - nom commercial "FAMILY SPHERE" sise 58, Avenue
des Caniers - Creacti - Bât.C - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 35

13-2019-04-05-020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de la SASU "CHEZ VOUS SERVICES" sise 7, Rue du Vieux Moulin - 13220
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. (2 pages) Page 38

13-2019-04-05-016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Madame "BOURCIER Florence", entrepreneur individuel, domiciliée, 2, Place
Lucien Moulinas - 13660 ORGON. (2 pages) Page 41

13-2019-04-05-022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Madame "DIENE Adja", micro entrepreneur, domiciliée, 124, Boulevard
National - 13003 MARSEILLE. (2 pages) Page 44

13-2019-04-05-019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Madame "NITARD Caroline", micro entrepreneur, domiciliée, 23, Rue
Sauveur Tobelem - Bât.B - 13007 MARSEILLE. (2 pages) Page 47

13-2019-04-05-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CASTELLANO Stéphane", entrepreneur individuel, domicilié, 33, Avenue du Val Saint André - Les Lauriers - Bât.1 - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 50
13-2019-04-05-018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "COHEN Sylvain", entrepreneur individuel, domicilié, Le Montcalm - Bât.B - 331, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. (2 pages)	Page 53
13-2019-04-05-023 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "FERAUD Guillaume", micro entrepreneur, domicilié, Chemin du Pey Gaillard - 13490 JOUQUES. (2 pages)	Page 56
13-2019-04-05-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SACCOMAN Frédéric", entrepreneur individuel, domicilié, 121, Chemin de la Gélatine - Résidence Terre de Garance - Bât.G - 13400 AUBAGNE. (2 pages)	Page 59
13-2019-04-05-017 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "VORANGINE Sébastien", micro entrepreneur, domicilié, 18, Rue Appienne - Domaine des Pradelles - 13480 CABRIES. (2 pages)	Page 62
13-2019-04-05-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur AMELLAL Akli ", micro entrepreneur, domicilié, 178, Avenue des Chutes Lavie - Chez Bellil Said - Bât. B - 13013 MARSEILLE. (2 pages)	Page 65
Préfecture des Bouches-du-rhône	
13-2019-04-05-029 - Arrêté modificatif portant désignation des membres et président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 68
13-2019-02-27-022 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 71
13-2019-02-27-023 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 74
13-2019-02-27-024 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 77
13-2019-02-27-025 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 80
13-2019-04-09-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 09 avril 2019 (2 pages)	Page 83
13-2019-02-27-015 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 86
13-2019-02-27-016 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 89
13-2019-02-27-021 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 92
13-2019-02-27-026 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 95

13-2019-02-27-018 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 98
13-2019-02-27-019 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 101
13-2019-02-27-017 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 104
13-2019-02-27-020 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 107
13-2019-04-09-002 - auto-ecole CAP CONDUITE VITROLLES, n° E1901300140, monsieur Sami HAOUAMI, 283 avenue rhin et danube 13127 vitrolles (2 pages)	Page 110
13-2019-04-08-005 - auto-ecole LIDO, n° E1901300100, madame Valerie MERLIN, 36 boulevard georges clemenceau 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 113
13-2019-04-09-003 - cessation auto-ecole CAP CONDUITE VITROLLES, monsieur Sami HAOUAMI, 283 avenue rhin et danube 13127 vitrolles (2 pages)	Page 116
13-2019-04-08-006 - cessation auto-ecole DU LIDO, n° E0301357640, monsieur Claude GIUSTI, 36 boulevard georges clemenceau 13600 la ciotat (2 pages)	Page 119
13-2019-04-05-030 - cessation auto-école LES PINS, n° E1201363600? MADAME Sylvie RENAUDIN, centre commercial 38 allée des pins 13009 marseille (2 pages)	Page 122
13-2019-04-05-031 - cessation auto-ecole TUPPA, n° E0301358530, monsieur Michel ROUX, 6 rue de la fontaine d'argent 13100 aix en provence (2 pages)	Page 125
13-2019-03-27-016 - cessation auto-ecole URBAN CONDUITE, n° E1401300160, monsieur Ludovic PILLE, 20 avenue du marechal juin 13700 marignane (2 pages)	Page 128
Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	
13-2019-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement Arkéma à Marseille (2 pages)	Page 131

DDTM 13

13-2019-04-09-001

AP_ autorisation manif festival de la Camargue et du delta
du Rhône 2019

Le présent AP abroge et remplace l'AP 13-2019-02-27-003
du 27/02/2019



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE
RHÔNE, DU 3 MAI AU 9 MAI 2019,**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté municipal temporaire n° 2018/742 du 29 novembre 2018 portant permis de stationnement quai Bonnardel à Port-Saint-Louis -du-Rhône,
- VU la demande en date du 5 octobre 2018 de Madame Martine MANCION, présidente de l'Association Festival de la Camargue et du Delta du Rhône,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 27 novembre 2018,

- VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en date du 15 janvier 2019,
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 22 janvier 2019,
- SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

L'Association « Festival de la Camargue et du Delta du Rhône » est autorisée à organiser la manifestation nautique « 11^e édition du festival de la Camargue et du Delta du Rhône », du **3 mai au 9 mai 2019 de 9h00 à 17h00** au PK 322.930, quai Bonnardel (hors zone de bateaux à passagers) sur le Rhône.

Il est bien précisé que la navigation du bateau « **EXO 7** », immatriculé **ST 920825**, participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

Sur le Rhône :

- Une vigilance particulière devra être observée par les usagers de la voie d'eau.
- Interdiction de stationner pour la période du 3 au 9 mai 2019 inclus sur les 20 mètres du plan d'eau du quai Bonnardel directement à l'amont de la zone stationnable des bateaux à passagers sauf le navire «EXO 7» (maritime) qui pourra y embarquer et débarquer, du 3 au 9 mai 2019 inclus, les passagers de la manifestation nautique, ceci sous l'entière responsabilité de l'organisation.

Article 3 : Mesures de sécurité

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'aucun mouillage n'est garanti en dehors du chenal.

Article 4 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques devront être enlevés immédiatement à la fin de la manifestation.

Article 5 : Stationnement du public

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 6 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : Péage, redevance

Certains bateaux sont soumis à péage dès lors qu'ils naviguent sur les voies d'eau confiées à VNF, par conséquent il devra s'adresser à Voies navigables de France pour l'acquittement du péage correspondant à la navigation envisagée.

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner la zone privatisée par l'EXO7, préalablement à la manifestation.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13-2019-02-27-003 du 27 février 2019.

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :
Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône
Mme la pétitionnaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-08-003

Métrologie légale - Agrément Cercle Optima - Analyseur
de gaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.851.002.1 du 08 avril 2019 portant modification
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 96.00.110.002.1 du 29 juillet 1996 relative aux organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 22 mars 2019 à l'appui de ses démarches visant à prendre en compte la nouvelle adresse de la société « **AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE** » sise 2 rue Pierre Timbaud 69200 VENISSIEUX ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 05 avril 2019;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DÉCIDE :

Article 1 : L'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des analyseurs de gaz est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 18 du 08 avril 2019** »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 08 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale
(signé)**

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005

Révision 18 du 08 avril 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Gandhi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-08-004

Métrologie légale - Agrément Cercle Optima - Opacimètre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.852.002.1 du 08 avril 2019 portant modification
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 22 mars 2019 à l'appui de ses démarches visant à prendre en compte la nouvelle adresse de la société « **AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE** » sise 2 rue Pierre Timbaud 69200 VENISSIEUX ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 05 avril 2019;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE :

Article 1 : L'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 18 du 08 avril 2019** ».

Article 2 : La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n° **GZO-F-002**

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 08 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale
(signé)**

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005

Révision 18 du 08 avril 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Gandhi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-05-028

Métrologie légale - CTVIM - Agrément IPFA

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n° 19.22.650.001.1 du 05 avril 2019 portant modification de la décision d'agrément n° 15.22.650.002.1 du 02 décembre 2015

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes côte d'Azur ;

Vu la décision n° 07.22.650.003.1 du 3 décembre 2007 agréant la société CTVIM SUD pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu la décision n° 08.22.650.001.1 du 22 septembre 2008 modifiée transférant l'agrément de la société CTVIM SUD à la société CTVIM ;

Vu la décision n° 94.22.100.030.1 du 20 septembre 1994 modifiée attribuant la marque d'identification EA 13 à la société CTVIM SUD pour effectuer les opérations réglementaires touchant aux instruments de pesage ;

Vu la décision n° 08.22.100.008.1 du 22 septembre 2008 transférant la marque d'identification précédente au bénéfice de la société CTVIM, suite à un changement de raison sociale ;

Vu la décision de renouvellement d'agrément n°15.22.650.002.1 en date du 02 décembre 2015 ;

Vu la décision n°18.22.650.001.1 du 03 octobre 2018, portant modification à l'annexe de la décision d'agrément précitée ;

Vu l'accréditation n° 3-1448 révision 7 délivrée par le COFRAC à la société CTVIM et son annexe technique associée à jour ;

Vu la demande de la société CTVIM en date du 02 avril 2019, visant intégrer pour les sociétés EST Métrologie et SCPC, la vérification périodique des trieurs-étiqueteurs ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

DECIDE :**Article premier :**

A compter du 05 avril 2019, la présente décision modifie l'annexe à la décision de renouvellement d'agrément n°15.22.650.002.1 en date du 02 décembre 2015 délivrée à la société CTVIM (Centre technique de Valorisation d'Instruments de Mesure) sise 6, rue gaspard Monge – ZI Sud – 13200 Arles, pour la vérification périodique de certains instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées, en particulier sa date de validité qui est fixée au 03 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
l'adjoint au chef du pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-05-027

Métrologie légale - CTVIM - Agrément IPFNA



*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.610.001.1 du 05 avril 2019
portant modification de la décision n°18.22.610.006.1 du 30 novembre 2018**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2016-769 du 3 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service,

Vu la décision n° 02.22.610.022.1 du 1^{er} décembre 2002 prorogeant pour une durée de quatre ans l'agrément de la société CETEVIM SUD pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et l'étendant à l'ensemble du territoire national ;

Vu la décision n° 06.22.610.001.1 du 5 janvier 2006 transférant l'agrément précédent au bénéfice de la société CTVIM SUD, suite à un changement de raison sociale ;

Vu la décision n° 06.22.610.007.1 du 29 novembre 2006 renouvelant cet agrément au nom du CTVIM SUD pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la décision n° 94.22.100.030.1 du 20 septembre 1994 modifiée attribuant la marque d'identification EA 13 à la société CTVIM SUD pour effectuer les opérations réglementaires touchant aux instruments de pesage ;

Vu la décision n° 08.22.100.008.1 du 22 septembre 2008 transférant la marque d'identification précédente au bénéfice de la société CTVIM, suite à un changement de raison sociale ;

Vu la décision n° 08.22.610.002.1 du 22 septembre 2008 transférant l'agrément de la société CTVIM Sud à la société CTVIM ;

Vu la décision de renouvellement n° 18.22.610.006.1 du 30 novembre 2018, agréant la société CTVIM pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu l'accréditation n° 3-1448 Révision 7 délivrée par le COFRAC à l'organisme CTVIM, et son annexe technique associée à jour, valide jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du préfet des Bouches-du-Rhône publié au recueil des actes administratifs le 8 février 2018, portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la demande de la société CTVIM en date du 02 avril 2019, visant à modifier le siège social des sociétés GROUPE INNOVAPESAGE ANDREZIEUX et SUD PESAGE ;

Considérant les extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date des 24 janvier 2019 et 25 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 05 avril 2019, la présente décision modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 18.22.610.006.1 du 30 novembre 2018 délivrée à la société CTVIM (Centre Technique de Valorisation d'Instruments de Mesure) sise 6, rue Gaspard Monge - ZI Sud - 13200 Arles, pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique, prenant en compte les changements d'adresse des sociétés GROUPE INNOVAPESAGE ANDREZIEUX et SUD PESAGE ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les autres dispositions de la décision n° 18.22.610.006.1 du 30 novembre 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-03-006

Métrologie légale - Titan Aviation Service - Modification
marque



*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION N° 19.22.100.003.1 du 03 avril 2019 portant transfert d'une marque d'identification

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 10.22.100.004.1 du 12 mars 2010 attribuant une marque d'identification **IP13** à la société TITAN AVIATION pour effectuer les réparations d'ensembles de mesurage de liquides autre que l'eau montés sur avitailleurs d'avions ;

Vu la demande en date du 13 mars 2019 de la société TITAN AVIATION SERVICES, sise 675 rue Albert Einstein – ZI Les Milles à Aix en Provence (13794) ;

Considérant l'extrait K bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour au 13 mars 2019, prenant en compte son changement de raison sociale ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision 1.22.100.004.1 du 12 mars 2010 attribuant la marque d'identification **IP13** à la société TITAN AVIATION pour les réparations d'ensembles de mesurage de liquides autre que l'eau montés sur avitailleurs d'avions , **est modifiée** pour prendre en compte son changement de raison sociale TITAN AVIATION SERVICES.

Les autres dispositions des décisions précitées demeurent inchangées.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société TITAN AVIATION SERVICES

Fait à Marseille, le 03 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-05-025

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2, du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Fondation Tour du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, à l'introduction et au marquage de spécimens de l'espèce Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) sur le domaine départemental des étangs de Camargue, en 2019 et 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2, du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Fondation Tour du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, à l'introduction et au marquage de spécimens de l'espèce Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) sur le domaine départemental des étangs de Camargue, en 2019 et 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, d ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-12-13-008 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant la demande de la Fondation Tour du Valat, ci-après dénommée « la TdV », fondation scientifique privée reconnue d'utilité publique, formulée en date du 22 décembre 2018 pour la réalisation d'une étude écoéthologique sur l'espèce Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), sous la signature de son directeur général, monsieur Jean JALBERT ;

Considérant que la Fondation Tour du Valat est chargée de la coordination du groupe AEWA (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie) d'experts internationaux sur la Spatule blanche et de la mise en œuvre du plan d'action international visant à améliorer le statut de conservation de l'espèce ;

Considérant que cette étude, de portée internationale, bénéficie de l'approbation et du financement de la Netherlands Organisation for Scientific Research et du Royal Netherlands Institute for Sea Research ;

Considérant que cette étude contribue à l'amélioration des connaissances sur l'espèce qu'elle concerne mais également sur le phénomène de migration saisonnière des oiseaux dans son ensemble ;

Considérant l'autorisation délivrée en date du 20 février 2019 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, propriétaire et gestionnaire du domaine départemental des étangs de Camargue, au bénéfice de la TdV, pour accéder aux îlots de Banaston et de Besson entre février et septembre 2019 et entre février et septembre 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Spatule blanche dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté autorise à titre dérogatoire, sur une espèce d'oiseau protégé, la perturbation des adultes en période de reproduction, la capture, le transport, l'introduction dans le milieu naturel d'œufs ainsi que la capture pour marquage de poussins. Cette autorisation dérogatoire intervient dans le cadre d'une étude scientifique visant à quantifier la contribution relative des gènes et de l'environnement sur les comportements migratoires de l'espèce.

Article 2, espèce concernée :

Les interventions visées par le présent acte seront effectuées sur l'espèce protégée Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Article 3, bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Fondation Tour du Valat, représentée par son directeur général, monsieur Jean JALBERT ;

Article 4, personnels missionnés par le bénéficiaire :

1) Au titre de coordinateurs de l'étude :

- Jocelyn CHAMPAGNON, docteur en écologie, chargé de recherche coordinateur du groupe d'experts internationaux sur la Spatule blanche ;
- Marion VITTECOQ, docteur en biologie, chargée de recherche responsable du programme d'écologie de la santé, référente bien-être animal de la TdV ; est coordinatrice du projet ;

2) Au titre de personnel intervenant sur les spécimens vivants :

- Des personnes titulaires du permis de baguage du CRPBO, choisis par le bénéficiaire.
- Le mandataire devra établir pour chaque personnel, un ordre de mission nominatif rappelant les références de la présente autorisation, à savoir sa date de signature et son numéro d'enregistrement au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Chaque personnel est tenu d'en porter copie sur soi lors des interventions sur la Spatule blanche visées à l'article 6.

Article 5, territoire concerné :

Le territoire concerné par la présente autorisation dérogatoire est situé dans le domaine départemental des étangs de Camargue, précisément les îlots de Banaston et de Besson, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 6, interventions sur la Spatule blanche :

1) Nombre de spécimens concernés :

- Pour l'année 2019, en tant que phase probatoire, 10 nids et l'ensemble des spécimens (œufs puis poussins) qu'ils abritent pourront faire l'objet d'interventions dans le cadre de la présente autorisation dérogatoire ;
- Pour l'année 2020, sous réserve de la bonne réalisation de la phase probatoire et en tant que phase généralisée, 30 nids et l'ensemble des spécimens (œufs puis poussins) qu'ils abritent pourront faire l'objet d'interventions dans le cadre de la présente autorisation dérogatoire.

2) Manipulation et prélèvement des œufs dans le milieu naturel :

- Toute manipulation sur les œufs se fera à l'aide de gants stériles changés entre chaque nid ;
- Préalablement au prélèvement, les œufs pourront être manipulés afin de déterminer le stade de développement de l'embryon ;
- Les œufs pourront être identifiés à l'aide d'un marqueur permanent non-toxique ;
- Les œufs seront prélevés au stade de développement de l'embryon minimisant le risque de mortalité dû au transport ;
- Le prélèvement de l'ensemble des œufs des nids se fera de manière simultanée au cours d'un même après-midi ;
- Chaque œuf prélevé sera immédiatement placé en incubateur, en conservant les couvées, et remplacé dans le nid par un équivalent factice.

3) Transport des œufs :

- Le transport des œufs s'effectuera immédiatement après leur prélèvement, par véhicule, dans un incubateur à température et hygrométrie contrôlées, lui-même placé dans une boîte permettant d'absorber les chocs et les vibrations ;
- Une moitié des couvées sera transportée et conservée à la TdV ;
- L'autre moitié des couvées sera transportée vers l'aire d'autoroute de Faverosse (département de Meurthe-et-Moselle) et échangée avec un nombre identique de couvées provenant des Pays-Bas.

4) Introduction des œufs dans le milieu naturel :

- Les couvées conservées à la TdV ainsi que celles issues de l'échange avec la population des Pays-Bas seront introduites dans les nids au cours de la matinée suivant leur prélèvement. La durée totale de détention des œufs ne devra pas excéder 24 heures.

5) Baguage des poussins :

- Afin de faciliter les différentes captures des poussins, des exclos pourront être placés autour des nids concernés par l'étude.
- Une semaine après l'éclosion des œufs, tous les poussins des nids concernés par l'étude seront manipulés pour être marqués à l'aide de bagues en métal recommandées par le CRPBO.
- Trois semaines après l'éclosion des œufs, tous les poussins des nids concernés par l'étude seront capturés pour être marqués à l'aide de bagues en PVC.
- Durant ce deuxième baguage, les poussins pourront faire l'objet de biométrie et de prélèvement de sang à des fins d'analyses.

6) Pose de balise GPS/GSM :

- 5 semaines après l'éclosion des œufs, un poussin de chaque nid sera capturé et éloigné du nid pour être équipé d'un harnais et d'une balise GPS/GSM. Les poussins ainsi équipés seront relâchés sur leur lieu de capture.

Article 7, bilan des interventions et transmission des résultats obtenus:

1) Bilan de la phase probatoire de 2019 :

- Au terme de la phase probatoire définie à l'article 6 de la présente autorisation, le pétitionnaire transmettra à la DDTM 13, à la DREAL PACA et au CNPN un rapport décrivant la réalisation effective de l'opération et faisant état des éventuels problèmes rencontrés.
- Dans le cas où l'étude pilote se révélerait avoir un impact négatif sur la population de Spatule blanche, le pétitionnaire s'engage à ne pas intervenir sur celle-ci en 2020.

2) Transmission des résultats de l'étude :

- Lors de la publication des résultats de l'étude basée sur la présente autorisation, le pétitionnaire adressera à la DDTM 13, à la DREAL PACA et au CNPN un exemplaire numérisé de cette publication.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 30 juin 2020 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Directeur Adjoint,
Pascal JOBERT

SIGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-021

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "UNION ET FAMILLE" sise
Cité des Associations - 93, La Canebière - 13001
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849157847**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 mars 2019 par Monsieur Jeremy COHEN, en qualité de Président, pour l'association « UNION ET FAMILLE » dont le siège social est situé Cité des associations - 93, La Canebière - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849157847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-024

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "SMIRKA" - nom commercial
"FAMILY SPHERE" sise 58, Avenue des Caniers -
Creati - Bât.C - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849548888**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 avril 2019 par la SARL « SMIRKA - nom commercial « FAMILY SPHERE » dont le siège social se situe 58, Avenue des Caniers - Creacti - Bât.C - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP849548888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-020

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "CHEZ VOUS SERVICES" sise
7, Rue du Vieux Moulin - 13220 CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849405865**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2019 par Madame Nathalie CECCALDI, en qualité de Présidente, pour la SASU « CHEZ VOUS SERVICES » dont le siège social est situé 7, Rue du Vieux Moulin - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP849405865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-016

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BOURCIER Florence",
entrepreneur individuel, domiciliée, 2, Place Lucien
Moulinas - 13660 ORGON.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849026091**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 avril 2019 par Madame Florence BOURCIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **BOURCIER Florence** » dont l'établissement principal est situé 2, Place Lucien Moulinas - 13660 ORGON et enregistré sous le N° SAP849026091 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-022

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DIENE Adja", micro
entrepreneur, domiciliée, 124, Boulevard National - 13003
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP847784840**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 avril 2019 par Madame Adja DIENE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **DIENE Adja** » dont l'établissement principal est situé 124, Boulevard National - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP847784840 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-019

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "NITARD Caroline", micro
entrepreneur, domiciliée, 23, Rue Sauveur Tobelem -
Bât.B - 13007 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849390448**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2019 par Madame Caroline NITARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **NITARD Caroline** » dont l'établissement principal est situé 23, Rue Sauveur Tobelem - Bât.B - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849390448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "CASTELLANO Stéphane",
entrepreneur individuel, domicilié, 33, Avenue du Val
Saint André - Les Lauriers - Bât.1 - 13100 AIX EN
PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP491010955**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 mars 2019 par Monsieur Stéphane CASTELLANO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **CASTELLANO Stéphane** » dont l'établissement principal est situé 33, Avenue du Val Saint André - Les Lauriers - Bât.1 - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP491010955 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-018

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "COHEN Sylvain", entrepreneur
individuel, domicilié, Le Montcalm - Bât.B - 331, Avenue
du Prado - 13008 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849277231**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2019 par Monsieur Sylvain COHEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **COHEN Sylvain** » dont l'établissement principal est situé Le Montcalm - Bât.B - 331, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849277231 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-023

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "FERAUD Guillaume", micro
entrepreneur, domicilié, Chemin du Pey Gaillard - 13490
JOUQUES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP848852372**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 avril 2019 par Monsieur Guillaume FERAUD en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **FERAUD Guillaume** » dont l'établissement principal est situé Chemin du Pey Gaillard - 13490 JOUQUES et enregistré sous le N° SAP848852372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "SACCOMAN Frédéric",
entrepreneur individuel, domicilié, 121, Chemin de la
Gélatine - Résidence Terre de Garance - Bât.G - 13400
AUBAGNE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP844731547**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2019 par Monsieur Frédéric SACCOMAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **SACCOMAN Frédéric** » dont l'établissement principal est situé 121, Chemin de la Gélatine - Résidence Terre de Garance - Bât.G - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP844731547 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-017

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "VORANGINE Sébastien", micro
entrepreneur, domicilié, 18, Rue Appienne - Domaine des
Pradelles - 13480 CABRIES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849329123**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 mars 2019 par Monsieur Sébastien VORANGINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **VORANGINE Sébastien** » dont l'établissement principal est situé Domaine des Pradelles - 18, Rue Appienne - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP849329123 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-05-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur AMELLAL Akli ", micro
entrepreneur, domicilié, 178, Avenue des Chutes Lavie -
Chez Bellil Said - Bât. B - 13013 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP840356547**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 mars 2019 par Monsieur Akli AMELLAL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **AMELLAL Akli** » dont l'établissement principal est situé 178, Avenue des Chutes Lavie - Chez Bellil Said - Appt. 104 - Bât.B - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP840356547 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-04-05-029

Arrêté modificatif portant désignation des membres et
président de la commission consultative économique de
l'aérodrome Marseille Provence

Article 2 : Le membre désigné en remplacement à l'article 1 est nommé pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 4 octobre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/0120**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE avenue du Général Raoul SALAN 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur Frederic REIG** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Frederic REIG** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0120, sous réserve pour la caméra visionnant le parking, de ne pas filmer la voie publique, ni les habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée et à l'exclusion de la caméra filmant la voie publique, qui est refusée, en application de l'article R.252-3 - 4° du code de la sécurité intérieure.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frederic REIG, avenue du Général Raoul SALAN 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/2085**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AEP DU PETIT CASTELET PETITE ROUTE D'ARLES 13150 TARASCON** présentée par **Monsieur MARCEL VALETTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur MARCEL VALETTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/2085**, **sous réserve de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARCEL VALETTE, PETITE ROUTE D'ARLES 13150 TARASCON.**

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/2112**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COLLEGE GASTON DEFFERRE 12 rue Paul Codaccioni 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Madame Houria Zefizef** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Houria Zefizef** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/2112**.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra de compléter les panneaux d'information au public.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Houria Zefizef, 12 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-025

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/2157**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 99 allée DE LA ROUGUIERE 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Madame ISABELLE DOREY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame ISABELLE DOREY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/2157**. *Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives ni la caméra extérieure (cour arrière) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ISABELLE DOREY, 192 rue HORACE BERTIN 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-09-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « R
CHAFFARD DIJON » sise à
CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 09
avril 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019**

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 09 avril 2019

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2018, portant habilitation sous le n° 18/13/25 de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue le 04 avril 2019 de M. Romain CHAFFARD, président ;

Considérant que M. Romain CHAFFARD, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350), représentée par M. Romain CHAFFARD, président est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- transport de corps après mise en bière (en sous-traitance)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/25**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 juillet 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/25 de l'entreprise précitée est abrogé.

Article 5 : Les contrats de sous-traitance devront être transmis aux services préfectoraux.

Article 6 : L'opérateur funéraire doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; il en est de même pour les sous-traitants qui doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 7 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 avril 2019

Pour le Préfet
L'adjointe au Chef de Bureau
SIGNE
Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-015

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0420

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 30 juillet 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** présentée par **Monsieur Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0420**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 30 juillet 2015** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 30 juillet 2020**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 13 caméras voie publique et déplacement de 2 caméras voie publique déjà autorisées.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 30 juillet 2015** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, Hôtel de Ville - Place Bellot 13168 CHATEAUNEUF les MARTIGUES**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
*Signé***

Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-016

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/0302

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 09 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE MOURIES** présentée par **Madame LE MAIRE DE MOURIES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame LE MAIRE DE MOURIES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017/0302**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 09 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 9 mai 2022**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 8 caméras voie publique sur 10 zones.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 09 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MOURIES – Hôtel de Ville, 35 rue PASTEUR 13890 MOURIES**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Christophe Reynaud**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2018/0972

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOYOKO INN ST CHARLES 25 avenue Général LECLERC 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Madame Akiko RYUZAKI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – Madame Akiko RYUZAKI est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0972, **sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 juillet 2023.**

Article 2 – Les 3 caméras voie publique ne sont pas autorisées, en application des dispositions des articles L.251-2 et R.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure.**

Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information du public à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 25 juillet 2018** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Akiko RYUZAKI , 25 avenue Général LECLERC 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-026

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0124

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT-CHAMAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT-CHAMAS** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0124**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2023**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 9 caméras voie publique dont 2 nomades.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT-CHAMAS, HÔTEL DE VILLE 13250 SAINT CHAMAS**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-018

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0045**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **10 février 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MAIRIE DE MARIGNANE – Centre Administratif - Route DE VERDUN 13700 MARIGNANE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE MARIGNANE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **10 février 2014**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0045**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **10 février 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE MARIGNANE, cours MIRABEAU - HÔTEL DE VILLE - 13700 MARIGNANE**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-019

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0547**

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE GRAVESON**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **14 octobre 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0547**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **14 octobre 2013** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GRAVESON – Hôtel de Ville, cours NATIONAL 13690 GRAVESON**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-017

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0342**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **05 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE MALLEMORT**, présentée par **Madame LE MAIRE DE MALLEMORT HOTEL DE VILLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **05 juin 2014**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0342**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **05 juin 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MALLEMORT HÔTEL DE VILLE, COURS VICTOR HUGO 13370 MALLEMORT**.

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-27-020

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/0649**

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE FUVEAU**, présentée par **Madame LE MAIRE DE FUVEAU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 janvier 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **14 octobre 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0649**, **sous réserve que les caméras VPI ne soient pas exploitées par la police municipale mais seulement par les forces de l'ordre nationales conformément à l'article L.233-1 du code de la sécurité intérieure et que cette mise à disposition soit matérialisée par une convention entre l'Etat et la commune.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **14 octobre 2013** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE FUVEAU, 26 route EMILE LOUBET 13710 FUVEAU.**

Marseille, le 27 février 2019

**Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police**
Signé
Christophe Reynaud

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-09-002

auto-ecole CAP CONDUITE VITROLLES, n°
E1901300140, monsieur Sami HAOUAMI, 283 avenue
rhin et danube 13127 vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 19 013 0014 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **03 octobre 2018** par **Monsieur Sami HAOUAMI** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Sami HAOUAMI** le **08 avril 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Sami HAOUAMI**, demeurant Rue narval Bt Narval 1 13500 MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **VITROLLES FORMATION PERMIS (V.F.P.)** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CAP CONDUITE VITROLLES
283 AVENUE RHIN ET DANUBE
13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0014 0**. Sa validité expire le **08 avril 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Sami HAOUAMI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0039 0** délivrée le **09 mai 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-08-005

auto-ecole LIDO, n° E1901300100, madame Valerie
MERLIN, 36 boulevard georges clemenceau 13600 LA
CIOTAT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0010 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **14 février 2019** par **Madame Valérie GONCALVES Ep. MERLIN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Valérie MERLIN** le **20 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **27 mars 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Valérie MERLIN**, demeurant 90 Boulevard de Narvik Bt A2 13600 LA CIOTAT, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " LES 2 L ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DU LIDO
36 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
13600 LA CIOTAT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0010 0**. Sa validité expire le **27 mars 2024**.

ART. 3 : **Madame Valérie MERLIN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0056 0** délivrée le **18 août 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-09-003

cessation auto-ecole CAP CONDUITE VITROLLES,
monsieur Sami HAOUAMI, 283 avenue rhin et danube
13127 vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0022 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, autorisant Monsieur Sami HAOUAMI à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile en qualité de représentant de la SARL "CAP CONDUITE" ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 03 octobre 2018 par Monsieur Sami HAOUAMI ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Sami HAOUAMI à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "CAP CONDUITE" l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CAP CONDUITE
283 AVENUE RHIN ET DANUBE
13127 VITROLLES**

est abrogé à compter du 09 avril 2019.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-08-006

cessation auto-ecole DU LIDO, n° E0301357640,
monsieur Claude GIUSTI, 36 boulevard georges
clemenceau 13600 la ciotat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5764 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, autorisant Monsieur Claude GIUSTI à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 31 décembre 2018 par Monsieur Claude GIUSTI ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Claude GIUSTI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE DU LIDO
36 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
13600 LA CIOTAT**

est abrogé à compter du 27 mars 2019.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-05-030

cessation auto-école LES PINS, n° E1201363600?
MADAME Sylvie RENAUDIN, centre commercial 38
allée des pins 13009 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 6360 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **14 octobre 2016**, autorisant **Madame Sylvie RENAUDIN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n° 2C13379994269 du **27 mars 2019** adressé à **Madame Sylvie RENAUDIN** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Sylvie RENAUDIN** à ce courrier, constatée le **04 avril 2019** par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Sylvie RENAUDIN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LES PINS
CENTRE COMMERCIAL
38 ALLE DES PINS
13009 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

05 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-05-031

cessation auto-ecole TUPPA, n° E0301358530, monsieur
Michel ROUX, 6 rue de la fontaine d'argent 13100 aix en
provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5853 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, autorisant **Monsieur Michel ROUX** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n° 2C13379994245 du 27 mars 2019 adressé à **Monsieur Michel ROUX** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Michel ROUX** à ce courrier, constatée le 04 avril 2019 par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Michel ROUX** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE TUPPA
6 RUE DE LA FONTAINE D'ARGENT
13100 AIX-EN-PROVENCE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

05 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-27-016

cessation auto-ecole URBAN CONDUITE, n°
E1401300160, monsieur Ludovic PILLE, 20 avenue du
marechal juin 13700 marignane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0016 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **05 février 2014**, autorisant **Monsieur Ludovic PILLE** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n° 2C13379994030 du **14 mars 2019** adressé à **Monsieur Ludovic PILLE** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de **Monsieur Ludovic PILLE** à ce courrier, constatée le **22 mars 2019** par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Ludovic PILLE** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE URBAN CONDUITE
20 AVENUE DU MARECHAL JUIN
13700 MARIGNANE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

27 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-04-08-002

Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier
d'intervention (PPI) de l'établissement Arkéma à Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 8 AVRIL 2019

REF. N° 000226

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT ARKEMA À MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R. 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de **Marseille** ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement Arkéma à **Marseille** ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du **11 février au 11 mars 2019** ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de l'établissement Arkéma à **Marseille** annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du **6 janvier 2014** est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes de **Marseille, Aubagne, Roquevaire, La Ciotat, Cadolive, Auriol, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Peypin, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Plan-de-Cuques, la Penne-sur-Huveaune, Allauch, Saint-Savournin, la Destrousse, Cassis, Mimet, Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons** situées dans les périmètres PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d’alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d’intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l’arrondissement d’Aix-en-Provence, le directeur de l’établissement Arkéma, les maires des villes de **Marseille, Aubagne, Roquevaire, La Ciotat, Cadolive, Auriol, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Peypin, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Plan-de-Cuques, la Penne-sur-Huveaune, Allauch, Saint-Savournin, la Destrousse, Cassis, Mimet, Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons** et l’ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d’intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Pierre DARTOUT